

## Bons de vacances - Fixation des barèmes d'attribution

**Mme FELLMANN, Première Adjointe, Rapporteur :** La Caisse des Écoles n'assure plus la distribution des bons de vacances à compter de l'année 2003 ; la Ville de Besançon prendra cette activité directement à sa charge.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de ces bons à :

\* 5,34 € par enfant et par jour pour les familles titulaires de bons -valeur colonie/ camp- de la CAF de Besançon, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 512 €,

\* 3,81 € par enfant et par jour, pour les familles non titulaires de bons de la CAF de Besançon, dont le quotient familial est inférieur à 512 €.

Il y a lieu de préciser par ailleurs que le nombre maximum de jours de vacances concernés par les bons de vacances ne saurait dépasser 40 jours dans l'année de référence et que le cumul des différentes aides (CAF, Comité d'Entreprise, Ville de Besançon) ne saurait excéder le prix de journée demandé aux familles pour l'organisation du séjour.

La Ville de Besançon se réserve en conséquence le droit de moduler ses aides en fonction de s autres aides obtenues.

Il convient d'indiquer que le paiement de ces bons n'est pas directement réglé aux familles, mais aux organisateurs de séjours sur production d'un bordereau récapitulatif adressé à la Ville de Besançon au plus tard un mois après la période de vacances.

Enfin le séjour doit être organisé par un organisme français, agréé par la Direction Départementale de Jeunesse et Sports, être d'une durée minimale de 5 jours/4 nuits, se dérouler pendant les vacances scolaires, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'accorder des aides journalières pour l'hébergement d'enfants dans des familles d'accueil. Le montant est calculé en fonction de la valeur des bons accordés par la CAF de Besançon.

La proposition est la suivante :

Bons CAF	Aides Ville de Besançon
9,15 €	-
6,56 €	2,52 €
5,34 €	3,51 €

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur l'ensemble de ces propositions, étant précisé que les crédits nécessaires à la couverture de ces dépenses figurent au BP 2003 - chapitre 92.421 - article 6713 - code service 21100.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 20 mai 2003.*